

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS247

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 32 BIS

Après la référence :

« L. 7232-7 »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« après le mot : « dépendantes » sont insérés les mots : « réalisée par les structures intervenant en mode mandataire. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de conserver une qualité d'accompagnement à destination des personnes âgées, dépendantes et handicapées qui souhaitent s'adjoindre les services d'une structure qualitative intervenant en mode mandataire, le maintien d'un dispositif renforcé tel que l'agrément est primordial à l'image de la garde d'enfant de moins trois ans.

La promotion du label Qualimandat, co-construit avec la CNSA, destiné au mandataire pourrait constituer une réponse qualitative. Cette démarche Qualité « Qualimandat » est issue de la convention signée entre la FEPEM et la CNSA à laquelle Fédération Mandataires a été activement associée. Ce label « Qualimandat » doit permettre de faire reconnaître le mode mandataire comme étant la solution optimale pour sécuriser le particulier employeur, notamment, ceux en perte d'autonomie ou en situation de handicap. C'est une réponse qui est attendue par les pouvoirs publics et qui devra donc être activement promue sur les territoires notamment avec l'appui des délégations territoriales FEPEM.